

*Dispositions destinées à assurer  
l'information des personnes concernant  
le dispositif des caméras individuelles*

Les traitements relèvent du paragraphe I et du II de l'article 31 et du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, ils ont été autorisés par un **décret en Conseil d'État** publié au *Journal officiel*.

*Informations des personnes filmées*

L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure dispose que « *les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent* ».

Le déclenchement de l'enregistrement peut, par exception, ne pas faire l'objet de cette information lorsque « les circonstances l'interdisent ».

Si l'exception est caractérisée, l'information de la personne enregistrée peut être faite de manière différée, dès lors que les circonstances interdisant l'information immédiate des personnes filmées ont cessé et au plus tard, à l'issue de l'intervention.

L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure dispose par ailleurs qu'« *une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire de chaque commune sur le territoire de laquelle ces agents sont affectés.* »

L'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie* ».

➤ C'est l'objet de la présente publication.

Conformément à l'article 104 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans le cadre de ce traitement-géré par la directive Police/Justice- (paragraphe I et du II de l'article 31 et du titre III de la loi du 6 janvier 1978) le Responsable de Traitement, en l'espèce le maire de Nice, informe les usagers des points suivants.

### *Finalité du traitement*

Traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la lutte contre les infractions pénales et de prévention des menaces à la sécurité publique.

### *Droits restreints*

Par conséquent, les droits des personnes, y compris le droit à l'information, peuvent être restreints, afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ET/OU d'éviter de nuire à la prévention ou détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites ou à l'exécution de sanctions pénales.

### *Conservation des données*

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au terme de 30 jours.

### *Exercice des droits*

Le consentement n'est pas applicable, ainsi que le droit à la portabilité et le droit d'opposition.

Ces exclusions se justifient au regard des finalités des traitements et figurent dans l'acte réglementaire les autorisant.

Les droits d'accès, de rectification, à la limitation et d'effacement s'exercent directement auprès du maire.

*Le droit de rectification est applicable aux traitements, celui-ci ne pourra consister à matériellement modifier les images et/ou le son captés dès lors que cela porterait atteinte à leur intégrité.*

La personne concernée par ces restrictions peut exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ou former un recours juridictionnel.